

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUCIEN**

**AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU 1ER PROJET DE
RÈGLEMENT 2022-165 POUR LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT
2022-156 CONCERNANT LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT POUR LA
MUNICIPALISATION DU DOMAINE DES BOULEAUX**

Le Conseil de la Municipalité de Saint-Lucien siège en séance extraordinaire dument convoquée et tenue le 24 octobre 2022, à 18h45 au Centre communautaire situé au 5350, 7e Rang à Saint-Lucien.

SONT PRÉSENTS:

Monsieur Stéphane Roberge,	conseiller siège	no 1
Madame Katrine Cormier,	conseillère siège	no 2
Madame Maryse Joyal,	conseillère siège	no 3
Monsieur Richard Sylvain,	conseiller siège	no 4
Monsieur Michel Côté,	conseiller siège	no 5
Madame Isabelle Trépanier	conseillère siège	no 6

Tous formant quorum sous la présidence de Madame Maryse Collette, Mairesse.

EST AUSSI PRÉSENT, Monsieur Michael Bernier, directeur général et greffier-trésorier.

Monsieur Stéphane Roberge donne avis de motion et présente le projet de règlement numéro 2022-165 pour la modification du règlement 2022-156 concernant le règlement d'emprunt pour la municipalisation du domaine des Bouleaux ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Lucien va procéder à l'acquisition des rues du domaine des Bouleaux et des parcelles de terrains nécessaires à la réalisation du projet par acte notarié le 25 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE des spécifications au niveau du règlement de taxation doivent être faites afin que celui-ci soit autorisé par le Ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation ;

CONSIDÉRANT QU'avec la réalisation des plans et devis pour les travaux, ainsi qu'**'avec l'ouverture des soumissions pour connaître le meilleur prix pour l'exécution de ceux-ci, le coût total du projet est estimé à 984 592,78 \$, taxes nettes selon l'annexe 1 jointe au présent règlement ;**

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la municipalité de Saint-Lucien apporte les modifications nécessaires au règlement numéro 2022-156 qui se liront comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule de la modification du règlement 2022-156 sera rajouté au préambule initial et fera partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 5 du règlement est remplacé par le suivant :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 75% de l'emprunt, soit un montant de 738 444,58\$, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation du secteur visé appelé ici domaine des Bouleaux, tel que décrit à l'annexe 2 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 3

Ajout de l'article 5.1 se lisant comme suit :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 25% de l'emprunt soit un montant de 246 148,19\$, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4

Les modifications du règlement entreront en vigueur conformément à la loi.

**Maryse Collette
Mairesse**

**Michael Bernier
Directeur général et greffier-trésorier**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME, CE 26 OCTOBRE 2022.

MICHAEL BERNIER
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER

Adoptée. #2022-10-247

Avis de motion :	24 octobre 2022
Présentation du projet de règlement :	24 octobre 2022
Adoption du règlement :	14 novembre 2022
Avis public :	15 novembre 2022
Entrée en vigueur :	15 novembre 2022